

scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that province, the person or authority in the province designated by him or any law enacted by the legislature of that province may prescribe.

(3) Every one who, for the purposes of a lottery scheme, does anything that is not authorized by or pursuant to a provision of this section

(a) in the case of the conduct, management or operation of that lottery scheme,

- (i) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or
- (ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction; or

(b) in the case of participating in that lottery scheme, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) In this section, "lottery scheme" means a game or any proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 189(1)(a) to (g) whether or not it involves betting, pool selling or a pool system of betting other than

(a) a dice game, three-card monte, punch board or coin table;

(b) bookmaking, pool selling or the making or recording of bets, including bets made through the agency of a pool or pari-mutuel system, on any race or fight, or on a single sport event or athletic contest; or

(c) for the purposes of paragraphs (1)(b) to (f), a game or proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 189(1)(a) to (g) that is operated on or through a computer, video device or slot machine, within the meaning of subsection 180(3).

(5) For greater certainty, nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets on horse

l'autorité en question ou une loi provinciale peut fixer à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion de la loterie autorisée par la licence ou à l'égard de la participation à celle-ci.

(3) Quiconque, dans le cadre d'une loterie, commet un acte non autorisé par une autre disposition du présent article ou en vertu de celle-ci, est coupable :

a) dans le cas de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion de cette loterie :

- (i) soit d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
- (ii) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire;

b) dans le cas de la participation à cette loterie, d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(4) Pour l'application du présent article, «loterie» s'entend des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 189(1)a) à g), qu'ils soient ou non associés au pari, à la vente d'une mise collective ou à des paris collectifs, à l'exception de ce qui suit :

a) un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie;

b) le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris, y compris les paris faits par mise collective ou par un système de paris collectifs ou de pari mutuel sur une course ou un combat, ou une épreuve ou manifestation sportive;

c) pour l'application des alinéas (1)b) à f), les jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 189(1)a) à g) qui sont exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un appareil à sous, au sens du paragraphe 180(3), ou à l'aide de ceux-ci.

(5) Il est précisé pour plus de sûreté que le présent article n'a pas pour effet de permettre de faire ou d'inscrire des paris

Offence

Definition of "lottery scheme"

Exception re: pari-mutuel betting

Infraction

Loterie

Exception à l'égard du pari mutuel